

1735, 12 février - Contrat de mariage
entre Pierre Genfeld jeune fils, tailleur d'habit, et Marguerite Marcel

Pardevant le Tabellion en la terre et Seigneurie de hesse et nottaire royal a Sarrebourg y resident soussigne presence des temoins cy après nommes furent presents en personnes Pierre Genfeld jeune fils demeurant a hesse et tailleur d'habit de profession assisté de anne Thiebaud sa mere veuve de Simon bangarde et de Dominique Thiébaud son oncle eschevin en la justice de hesse d'une part, et Marguerite marcel jeune fille a feu le Sr Claude marcel deffunt, et anne marie chevrier ses pere et mere et du Sr Joseph et Jacques les marcel ses freres, du Sr Jean George Kleine admodiateur des terres et seigneurie d'Imling tous demeurant audit hesse d'autre part ; lesquels parties du consentement et assistance dessus nommez ont fait les conventions matrimoniales qui suivent ;

Premierement qu'ils promette de se fiancer et epouseront en face de nôtre mere la Ste Eglise si dieu si accorde le plus tost que commodement faire se pourra a peine de tous depens dommages et interets, quincontinant la celebration et consomation dudit futeur mariage lesdits conjoints seront uns et communs en tous biens meubles et acquets qu'ils ont et feront constant iceluy soit que la futeure espouse se trouve desnomme es lettres d'acquets ou non pour arrivcant a la dissolution dudit futur mariage par la mort de l'un et de l'autre lesdits meubles en entrer pour le survivant soit quil ayt enfans ou non a la charge des dettes et en entretiens des enfans si aucun se trouve a l'exception neantmoins que sil y avoit enfans deux deux etqu'elle viendrat a convoler en seconde noces est sera atteneue de donner la moitie des meubles aux enfans charges de debtes a proportion qu'il sera fait inventaire et en ce qui conserne lesdits acquets ils resteront au survivant la moitier en propre et lautre en usufruit ;

qu'il ne sera pas loisible audit futeur epoux de vendre ny alienner aucun bien de la future epouse sans son consentement et de ceux de ses parents ; et que pour les immeubles anciens de l'un et de l'autre desdits futeurs conjoint ils retourneront e leur cruche? a la reserve seulement que sy c'est le futeur conjoint qui viennent a premourir sans enfans ladite future epouse jouira en usufruit de tous les biens immeubles que ledit futeur epoux peut avoir et aura par successions de anne marie Thiebaud sa mere qu'elle declare ledit futeur epoux pour heritier, de même que marguerite pangarde sa fille ce qui a esté entendu et conclud et arresté entre les parties sans quoy ledit mariage ne se feroit

Le surplus qui n'est icy incere est remis aux coutumes de levesché de Metz qu'elle choisissent pour loix municipalles promettant de tenir et effectuer les presentes et soubz l'obligation de fait et passé audit hesse cejourd'hui douzieme du mois de feubvrier 1735 (en lettres) en presence de Louis prignet arpenteur jure Bourgeois de Sarrebourg, et de Jean Borey sergent en la justice de hesse qui ont signé comme temoins avec les futeurs conjoints et parents assistant apres lecture en faite

signé
Pierre genfeld
marguerie marcelle
anne Thyebau
D Thiebaut
an marie Chrevre
Joseph Marcel
Jacque Marcel
George Kleine
Louis Prignet
Jean Borey
Delaigue, Tabellion

Controllé a Sarbourg le 20e feuvrier 1735
(...) trois livres douze sols